

Arrêt

n° 343184 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le [...] à Rumonge. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous habitez à Nyakabiga.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2022, vous rencontrez [A. A.] avec qui vous entamez une relation. Vous projetez de vous marier. Ce dernier est membre du CNL.

Le 1er septembre 2022, alors que vous buvez un verre avec votre fiancé [A. A.] pour parler des préparatifs de votre mariage, un homme vient accoster ce dernier lui disant qu'il a un colis à lui remettre qui se trouve dans sa voiture. Après quelques temps, vous ne les voyez pas revenir et décidez d'aller voir sur le parking. Le gardien vous explique alors qu'il a vu un groupe de personnes forçant un homme à rentrer dans une voiture. Vous alertez son frère [C.].

Le lendemain vous faites le tour des hôpitaux et des cachots sans succès. Vous appelez également un ami de la documentation, [D.], qui vous promet de vous tenir au courant.

Le 12 septembre 2022, [D.] vous annonce que votre fiancé est recherché par les services de renseignements et que vous êtes aussi recherchée car vous avez été témoin de son enlèvement par une personne du service de renseignement.

Le 14 septembre 2022, vous prenez la décision de vous cacher chez un ami de la famille [S.N.].

Le 30 septembre 2022, vous quittez le Burundi pour la Serbie. Vous transitez par plusieurs pays européens et arrivez en Belgique le 25 octobre 2022. Vous y déposez votre demande de protection internationale le lendemain.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre carte d'identité, un carton d'invitation à votre mariage, un à qui de droit de [S.N.] daté du 2 novembre 2022.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes : • La relation que vous auriez entretenue avec [A. A.] n'est pas crédible.

- Vous vous montrez vague et lacunaire concernant votre relation avec [A. A.]. Bien que vous sachiez donner quelques informations basiques sur ses origines, sa famille et son travail, vous ne vous montrez pas convaincante concernant sa personne privée et la relation que vous auriez entretenue. Concernant sa personnalité et son caractère, vous dites vaguement qu'il était gentil, aimait discuter et avait de l'humour (NEP, p. 9). Invitée à en dire davantage, vous répétez qu'il était gentil, sociable mais parlait trop et devait toujours avoir raison sans plus de détail (NEP, p.10). Quant à votre quotidien, vos discussions et les souvenirs que vous gardez de lui, vous vous montrez tout aussi peu précise et laconique. Bien que vous affirmiez qu'il aimait beaucoup discuter, vos propos quant aux discussions entretenues avec lui demeurent vagues et ne donnent pas une impression de vécu. De fait, vous vous contentez de mentionner, pour seuls sujets de discussion, le projet de mariage et la vie quotidienne (NEP, p. 9), ce qui ne reflète pas son attrait pour la discussion que vous soulevez pourtant. Vous ne vous montrez pas plus convaincante sur votre rencontre, vous dites simplement que vous vous êtes rencontrés à une fête et que vous avez discuté et mangé ensemble et que le projet est arrivé (ibid). Concernant votre quotidien vous dites vaguement que vous sortiez beaucoup pour vous promener, aller à la plage ou au bar. Invitée à parler des endroits où vous sortiez, vous parlez uniquement de bars en général (NEP, p. 10). A propos des souvenirs que vous garderiez de votre relation avec [A.], alors que vous êtes invitée à détailler ces derniers à plusieurs reprises, vous citez uniquement le jour où il a disparu et celui où il vous a demandé en mariage (ibid). D'ailleurs, vous ne vous montrez pas très loquace concernant ce dernier, vous contentant d'affirmer avoir partagé « quelque chose » avant qu'il vous fasse sa demande, sans détails supplémentaires. Concernant un moment si marquant, le CGRA est en droit de s'attendre à ce que vous vous montriez plus précise et que vous apportiez des éléments menant à une sensation de vécu, quod no (ibid). Interrogée sur d'autres souvenirs heureux que vous auriez, vous éludez la question disant qu'il n'y a pas plus que ça et que c'est l'essentiel (ibid).

- Vous ne savez rien dire de son appartenance au CNL et ne mentionnez cet élément que tardivement. En effet, vous ne parlez nullement de l'appartenance de votre fiancé au CNL lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, et ce, alors que ce serait à l'origine de vos problèmes (OE, questionnaire CGRA, question 5). Dès lors, cette omission se traduit par un large manque d'intérêt concernant un élément pourtant capital de votre demande de protection internationale, relativisant d'emblée la crédibilité pouvant être allouée à vos propos. De plus, invitée à parler de l'appartenance de votre ex-fiancé au CNL, vous ne savez rien en dire. Vous ne savez pas ce que signifie l'acronyme CNL. Vous ne savez pas depuis quand il en était membre ou pourquoi il aurait rejoint le parti, vous n'en auriez d'ailleurs jamais

discuté. Vous n'êtes pas en mesure de dire s'il avait des activités spécifiques au sein du CNL ou s'il était en contact avec d'autres membres de ce parti (NEP, p. 6). Vous n'apportez d'ailleurs aucun document en lien avec l'appartenance de votre ex-fiancé au CNL.

• Votre relation avec [A. A.] n'étant pas crédible, les problèmes que vous auriez rencontrés au Burundi en raison de votre relation avec ce dernier ne le sont pas non plus. D'autres éléments viennent conforter le CGRA dans son analyse :

- Vous n'êtes pas convaincante concernant les raisons pour lesquelles votre prétendu fiancé aurait eu des problèmes. En effet, vous dites seulement savoir qu'il est considéré comme ennemi du pays sans savoir pourquoi (NEP, p. 12). Vous dites aussi que ce serait à cause de son appartenance au CNL mais ne savez absolument rien en dire comme développé supra. Vous parlez également du fait qu'il aurait fui en Tanzanie en 2020 après les élections avant de rentrer au pays en 2021 mais déclarez simplement qu'il n'acceptait pas les nouvelles autorités sans plus de détails. Il n'aurait d'ailleurs rencontré aucun problème en quittant le pays ou en y revenant (NEP, p. 13).

- Vous vous montrez particulièrement vague et lacunaire concernant les problèmes que votre partenaire et vous auriez rencontrés. Invitée à plusieurs reprises à détailler ces derniers, vous vous répétez sans ajouter le moindre détail (OE, questionnaire CGRA, question 5 ; DR, p. 15-16 ; NEP, p. 10-11).

- Vous ne savez rien des personnes qui voudraient vous retrouver. Amenée à parler des personnes étant à votre recherche vous évoquez vaguement les imbonerakure et la documentation. Vous ne savez rien en dire si ce n'est qu'ils appartiendraient au CNDD-FDD et feraient disparaître des gens (NEP, p. 8). Vous n'avez d'ailleurs pas cherché à en savoir plus via votre ancienne colocataire qui les auraient pourtant rencontrés (NEP, p. 8). Vous ne savez pas non plus expliquer comment vous pouvez affirmer qu'il s'agit d'imbonerakure ou de personnes de la documentation étant donné que vous ne les connaissez pas (ibid). Le constat est le même s'agissant des personnes qui auraient emmené votre fiancé, vous affirmez que le gardien vous aurait dit qu'ils étaient trois en civil mais n'avez aucune autre information (NEP, p. 12). Alors que vous dites avoir un contact au sein de la documentation, vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre autre élément sur les personnes qui auraient enlevé votre fiancé ou qui vous rechercheraient. De nouveau, vous n'avez même pas cherché à en savoir plus (NEP, p. 13).

- Vous êtes incapable d'expliquer pourquoi on voudrait vous faire du mal à vous aussi. Vous alléguiez que vous auriez des problèmes car vous avez été témoin et êtes tutsi. Or, vous n'avez pas été témoin de l'enlèvement de votre prétendu fiancé puisque vous dites que vous vous trouviez à l'intérieur du bar (NEP, p. 10).

- Aucune suite n'a été donnée à votre fuite. Vous affirmez vaguement que des imbonerakure seraient venu à votre recherche en octobre 2022. Vous n'auriez pas eu de nouvelles plus récentes concernant votre situation au pays (NEP, p. 7). Vous ne savez rien dire sur cette visite si ce n'est que votre domestique aurait reconnu ces personnes comme imbonerakure et qu'ils auraient demandé après vous sans que vous sachiez pourquoi (ibid). Par ailleurs, alors que vous êtes en contact avec votre famille, vous n'avez pas eu de nouvelles concernant votre situation et les membres de votre famille toujours au Burundi n'ont rencontré aucun problème (NEP, p. 7).

- Vous quittez légalement le pays sans rencontrer de problème. En effet, vous quittez légalement le Burundi avec un passeport à votre nom obtenu en juin 2022, sans encombre (NEP, p. 8).

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Vous n'êtes pas activiste ou politisé au Burundi ou en Belgique (NEP1, p. 5) et les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Burundi ne sont pas établis.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La copie de votre carte d'identité appuie vos déclarations quant à votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause de la présente décision.

L'invitation de mariage n'a pas de force probante. En effet, cette pièce est fournie sous forme de copie, ce qui la rend aisément falsifiable. Mais encore, de par sa nature privée, à savoir un carton d'invitation de mariage, le CGRA se voit dans l'incapacité de vérifier son authenticité, celui-ci pouvant être produit et reproduit par

n'importe qui. Ce constat diminue d'emblée le crédit pouvant lui être accordé. Ce carton ne peut dès lors suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

L'a qui de droit de [S.N.] du 2 novembre 2022 n'a pas de force probante. Cette pièce est fournie sous forme de copie, dactylographiée sur une simple feuille blanche, ce qui la rend aisément falsifiable. De plus, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier la provenance de cet à qui de droit, pas plus qu'il n'est capable de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ainsi que de l'identité de l'auteur. Il s'agit de document rédigé par un ami de la famille, selon vous, ce qui implique que le CGRA se trouve dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce dernier ainsi que la sincérité des propos qu'ils renferment. Il n'est pas non plus possible de s'assurer de l'identité de la personne qui l'a rédigé. La fonction de cette personne ne peut pas non plus être établie, dès lors, il ressort de la présente analyse qu'il n'a pas de qualité particulière permettant de sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le CGRA a bien pris connaissance et tenu compte des observations que vous avez faites parvenir au CGRA en date du 31 décembre 2024. Elles ne modifient pas l'analyse précitée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement

en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

En conclusion, dans de telles conditions, le CGRA ne peut croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi des étrangers 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations vagues et lacunaires de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque une erreur d'appréciation ainsi que la violation « de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève [...], [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [...] [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [de] l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003 » ainsi que la violation du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA [...] ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 10 juillet 2025 comprenant une carte de membre du CNL ainsi qu'une photographie¹.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 5 janvier 2026 comprenant une actualisation de la situation sécuritaire au Burundi².

2.4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 7 janvier 2026 comprenant une attestation de suivi psychologique³.

2.4.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 8 janvier 2026, comprenant une actualisation du document intitulé « COI Focus : Burundi. Situation sécuritaire » datée du 17 décembre 2025⁴.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁵. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁶.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

¹ Dossier de la procédure, pièce 5

² Dossier de la procédure, pièce 10

³ Dossier de la procédure, pièce 12

⁴ Dossier de la procédure, pièce 14

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante ne se montre pas convaincante concernant la relation de couple qu'elle allègue avoir entretenue avec A. A., ses déclarations à son égard, leur quotidien, les discussions et souvenirs qu'ils auraient partagés s'avérant vagues et dénués de sentiment de vécu⁸.

Par ailleurs, la requérante ne dépose aucun élément probant de nature à établir l'appartenance de A. A. au Congrès national pour la liberté (ci-après dénommé « CNL ») et s'avère incapable de fournir des informations précises quant aux activités militantes qu'il aurait menées⁹. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante n'avait nullement fait mention de l'engagement politique de A. A. lors de son audition à l'Office des étrangers¹⁰.

Dans sa requête, la partie requérante justifie les déclarations lacunaires de la requérante au sujet de A. A. et de ses activités alléguées pour le CNL par le fait qu'ils n'étaient en couple que depuis quelques mois et par le caractère secret propre aux activités d'opposition politique. Ces explications d'ordre contextuel et factuel ne suffisent toutefois pas à restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante. La partie requérante affirme par ailleurs que la requérante avait signalé dès l'Office des étrangers que son fiancé était membre du CNL, ce qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

Quant au document présenté par la partie requérante comme étant la carte de membre du CNL de A. A.¹¹, force est de constater qu'il n'est accompagné d'aucune traduction ce qui ne permet pas au Conseil de procéder à l'analyse de son contenu. A supposer même que ce document atteste l'affiliation de A. A. au CNL - ce que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier en l'espèce - il ne permet en tout état de cause ni d'établir le lien allégué entre la requérante et le détenteur de cette carte, ni de démontrer la réalité des problèmes rencontrés par A. A. et leur répercussion sur la situation personnelle de la requérante.

Au vu des constats qui précèdent, la relation de couple de la requérante avec A. A. et la qualité de membre du CNL de ce dernier ne peuvent être considérées comme établies.

4.2.2. La relation de couple de la requérante avec un membre du CNL n'étant, comme démontré *supra*, nullement établie, les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés dans ce cadre ne peuvent l'être davantage.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement évasif des propos de la requérante quant à la nature et aux motifs des problèmes rencontrés par A. A.¹². La requérante affirme en outre qu'après s'être réfugié en Tanzanie, A. A. est revenu au Burundi en 2021 sans rencontrer la moindre difficulté¹³. De plus, la requérante ne détient aucune information quant à l'identité des auteurs de l'enlèvement allégué de A. A.¹⁴. Dans sa requête, elle ne fait valoir aucun argument concret et pertinent à ces égards.

S'agissant des menaces la visant personnellement, la requérante ne fournit aucune information précise et concrète concernant l'identité des personnes qui seraient à sa recherche. Le Conseil constate par ailleurs qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour obtenir des précisions à cet égard, alors pourtant que son ancienne colocataire aurait été en contact avec elles¹⁵. Enfin, l'explication selon laquelle ces individus cherchaient à s'en prendre à elle au motif qu'elle aurait été témoin de l'enlèvement de son fiancé ne convainc nullement le Conseil. Il ressort en effet de ses déclarations qu'elle se trouvait dans un bar lors de cet

⁸ Notes de l'entretien personnel du 19 décembre 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.9 et 10

⁹ NEP, *op.cit.*, p.6

¹⁰ Dossier administratif, pièce 4, questionnaire CGRA, question 5

¹¹ Pièce 5 du dossier de la procédure

¹² NEP, *op.cit.*, p.11 à 13

¹³ NEP, *op.cit.*, p.13

¹⁴ NEP, *op.cit.*, p.11 et 12

¹⁵ NEP, *op.cit.*, p.8

événement et n'en a donc pas été le témoin direct¹⁶. À nouveau, elle ne fait valoir aucun argument précis et concret à ces égards dans sa requête.

Enfin, le Conseil constate que la requérante a quitté le Burundi légalement sans rencontrer la moindre difficulté. Si elle affirme que les Imbonerakure se sont présentés à son domicile en 2022, elle ne fournit aucune information précise sur cette visite¹⁷. Elle affirme par ailleurs n'avoir aucune nouvelle récente de sa situation au Burundi, alors même que les membres de sa famille y résident, sans d'ailleurs y être nullement inquiétés¹⁸. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la régularité du départ ne saurait exclure tout danger, arguant qu'il est d'usage pour les régimes répressifs de favoriser l'éloignement des opposants tout en maintenant une surveillance à leur égard. Le Conseil constate toutefois que cette allégation, d'ordre général, n'est étayée par aucun élément probant et personnel permettant d'établir la réalité d'une telle surveillance ou d'une menace persistante visant spécifiquement la requérante.

Par ailleurs, la partie requérante réitère le récit de la requérante, soutient que ses craintes sont actuelles et fondées et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte burundais. Elle cite la jurisprudence du Conseil et les principes du HCR relatifs à l'analyse des demandes de protection internationale basées sur des motifs politiques. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. La partie requérante expose par ailleurs que le CNL fait l'objet d'une répression gouvernementale régulière et que des situations analogues à celle de la requérante sont documentées par des organisations internationales. Elle reproduit ensuite des informations générales relatives aux persécutions subies par les opposants politiques au Burundi. Toutefois, en l'absence d'éléments concrets et probants la concernant directement et personnellement, ces considérations générales ne sauraient suffire à établir la réalité des craintes individuelles de la requérante, dont le récit demeure dépourvu de crédibilité. La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir eu des exigences disproportionnées en matière de preuve. Elle soutient qu'au regard du contexte prévalant au Burundi, le dépôt d'une plainte auprès des services de police était inenvisageable. Elle souligne par ailleurs que la répression généralisée au Burundi fait obstacle à l'obtention de preuves documentaires et à la couverture médiatique de tels incidents. En toute hypothèse, le Conseil estime que ces circonstances ne dispensent pas la requérante de présenter un récit personnel cohérent et circonstancié, ce qui fait défaut en l'espèce. Enfin, la partie requérante affirme que la requérante est recherchée et que des visites ont eu lieu à son domicile, ce qui constituerait selon elle une méthode d'intimidation caractéristique des services de renseignement et des Imbonerakure. Elle n'apporte toutefois aucun élément probant de nature à étayer ses allégations qui demeurent, dès lors, purement hypothétiques.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés en raison de sa relation de couple alléguée avec un membre du CNL ne sont nullement établis.

4.2.3. La partie requérante soutient par ailleurs qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte de persécution liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.2.3.1. Dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, le Conseil a estimé, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition et après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. Le Conseil estime que les informations générales les plus récentes qui lui ont été transmises par les parties¹⁹ ne modifient en rien les conclusions de l'arrêt précité.

Ce constat n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour, de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et de son profil particulier.

A cet égard, dans l'arrêt précité, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations générales mises à sa disposition l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;

¹⁶ NEP, *op.cit.*, p.10 et 11

¹⁷ NEP, *op.cit.*, p.7

¹⁸ *Ibidem*

¹⁹ Pièces 10 et 15 du dossier de la procédure

- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.2.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante, d'origine ethnique tutsi, ayant majoritairement vécu à Bujumbura, a quitté légalement le Burundi le 30 septembre 2022 et se trouve en Belgique depuis le 25 octobre 2022.

Comme démontré *supra*, la requérante n'est pas parvenu à établir sa relation de couple avec un membre du CNL ni le fait qu'elle a été témoin de l'enlèvement de ce dernier. Dès lors qu'elle ne revendique par ailleurs aucune affiliation politique personnelle²⁰, il n'apparaît aucun motif sérieux de penser que l'attention négative des autorités burundaises pourrait être portée sur sa personne ou que celles-ci pourraient lui imputer un quelconque profil d'opposante politique.

S'agissant de l'origine ethnique de la requérante, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique²¹. Une conclusion identique peut être faite en l'espèce.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que la requérante puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'elle risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, l'argumentation développée dans la requête ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, la requérante peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

4.2.4. Quant aux développements de la requête relatifs au fait que la requérante a de la famille en Belgique et qu'elle attend un enfant qui possèdera la nationalité belge, outre le fait qu'il n'est étayé par aucun document probant, la partie requérante ne démontre nullement que ces éléments présentent une quelconque pertinence dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours, autres que ceux déjà analysés *supra*, ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant de la photographie²² déposée par la partie requérante, le Conseil constate qu'il est impossible d'identifier formellement les personnes qui y figurent et de connaître les circonstances exactes dans lesquelles elle a été prise. En tout état de cause, ce seul cliché ne saurait établir la réalité d'une relation de couple entre la requérante et A. A. Ainsi, ce document n'est pas susceptible d'étayer le récit de la requérante.

²⁰ NEP, *op.cit.*, p.5

²¹ Arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025, points 4.6.3.2. et 4.7.1.

²² Pièce 5 du dossier de la procédure

Quant à l'attestation psychologique du 24 décembre 2024²³ qui atteste le suivi psychologique de la requérante, le Conseil constate que la psychologue qui l'a rédigée se contente de dresser la liste des symptômes dont déclare souffrir la requérante sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces symptômes et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les symptômes psychologiques de la requérante avec son récit relatif aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Elle ne contient, par ailleurs, aucun élément suffisamment étayé ou concret de nature à justifier à suffisance les carences relevées dans les déclarations de la requérante.

4.2.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considéré[...]* comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

²³ Pièce 12 du dossier de la procédure

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.3.1. Conformément à l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui ne peut prétendre au statut de réfugié et pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Il s'ensuit que ce n'est que lorsqu'une situation est caractérisée par l'existence d'un conflit armé et la présence de violences aveugles que l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers peut être appliqué (voir CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité, pt. 30 ; CJUE 17 février 2009 (GK), C-465/07, Elgafaji, pt. 43).

En l'espèce, il ressort du COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 qu'après une nette diminution du nombre d'incidents violents enregistrés par l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2022 et 2023, une légère augmentation a de nouveau été constatée en 2024, tant en termes de nombre d'incidents que de nombre de victimes civiles. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie au cours du premier semestre 2025, en particulier à l'approche et pendant les élections de juin 2025. Depuis juillet 2025, on observe à nouveau une baisse tant du nombre d'incidents que du nombre de victimes civiles. Comme les années précédentes, la plupart des incidents enregistrés par l'ACLED en 2024 et 2025 concernaient des violences contre des civils. Toutefois, les informations disponibles sur le pays montrent que la violence qui sévit au Burundi reste principalement ciblée et motivée par des raisons politiques, visant principalement des personnes ayant un profil spécifique, telles que les membres des partis d'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

Si les informations disponibles sur le pays indiquent que des affrontements armés ont lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés, il convient de noter que ces affrontements se concentrent principalement dans le nord-ouest du pays, en particulier dans les environs de la forêt de Kibira, dans la province de Cibitoke. La plupart des victimes de ces affrontements sont des combattants de groupes rebelles et des soldats burundais. Bien que des victimes civiles soient également signalées, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que ces affrontements s'accompagnent d'un niveau de violence aveugle tel qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil court un risque réel de menace grave pour sa vie ou son intégrité physique du simple fait de sa présence dans cette région.

Les informations disponibles sur le pays ne permettent donc pas de conclure qu'un civil courrait un risque réel de subir des atteintes graves à son intégrité physique ou morale au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers s'il retournerait au Burundi.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérant

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO